PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41000 BLOIS

Orléans, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARBAS ET PLAILLY FONDERIE

Rue F. Arago
Zone Technologique - B.P. 31
41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

Références : VAT20220114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement BARBAS ET PLAILLY FONDERIE implanté Rue F. Arago Zone Technologique - B.P. 31 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suites non soldées de la visite du 13/04/2017

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBAS ET PLAILLY FONDERIE
- Rue F. Arago Zone Technologique - B.P. 31 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR
- Code AIOT dans GUN : 0010007036
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Fabrication de pièces moulées en aluminium.
Réalisation de traitements thermiques de pièces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 13/04/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
NC1 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
NC2 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.4Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC6 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC8 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Points 6.2 et 6.3Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC9 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 et 6.3Annexe IAM 2575	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC10 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1, 6.2 et 6.3Annexe IAM 2552	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC3 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7Annexe I	/	Sans objet
NC4 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10Annexe I	/	Sans objet
R1 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.11Annexe I	/	Sans objet
Demande analyses eaux (en accord avec autorisation de rejets)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5 Annexe I	/	Sans objet
Modification des installations	Code de l'environnement du 04/03/2022, article R 512-54-II	/	Sans objet
Déclaration d'accident/incident	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.5 Annexe I AM 2552	/	Sans objet
Déclaration d'accident/incident	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.5 Annexe I AM 2552	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC5 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3Annexe IAM 2552	/	Sans objet
NC7 de la visite du 13/04/2017	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Non conforme. NC1 maintenue : L'exploitant ne procède à aucun contrôle périodique de ses activités par un organisme agréé.
Observations : Absence de contrôle périodique (2 rubriques soumises à contrôle périodique : 2552-2 et 2561-1). Pour mémoire, En l'application de l'article R512-57-I du code de l'environnement, "la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum" sous certaines conditions (cf. article détaillé R512-57-I du code de l'environnement). En l'application de l'article R512-59-1, lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant dispose : - d'un délai de 3 mois pour fournir un échéancier de travaux/actions ; - d'un délai de 1 an pour remédier à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC2 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.4Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, dossier ICPE

Prescription contrôlée :
1.4. Dossier installation classée
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points :
1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ;
2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ;
2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;
3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ;
4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;
4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ; 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement) ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :
Non conforme.
La NC2 est maintenue et reformulée :
Le dossier nommé « installations classées » n'est pas complet. Parmi les éléments analysés par sondage, il manque notamment :
– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
– rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités ;
– plan et état des stockages de produits dangereux ; (incomplet)
– plan de localisation des risques ;
Il serait judicieux de réaliser un plan du site indiquant la localisation de l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère.

Observations :
Observations : Les points absents du dossier lors de la visite de 2017 étaient :
1) résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit (non conforme)
2) rapport de visite de l'organisme (non conforme car absence de contrôle périodique)
3) plan et état des stockages de produits dangereux
4) plan de localisation des risques
5) plan des ateliers présentant les zones de danger
6) dispositions en cas de sinistre

Lors de la visite du 04/03/2022, il a été constaté pour ces points :
1)
-> effluents aqueux :
L'exploitant a déclaré que 3 points de rejet des effluents aqueux sont présents sur le site :
- les eaux de ressuage de l'unité de traitement (point de rejet journalier, les eaux de la station de traitement sont dirigés via une pompe de relevage vers les eaux usées de la commune);
- les eaux du bac de trempe de l'unité de traitement thermique des petites pièces (un pompage est réalisé 2 fois par an vers le réseau d'eaux usées avec un système de filtration des éléments métalliques, quantité : 2 fois 4m3 par an);
- les eaux du traitement thermique des grosses pièces (vidange de 2 fois 20m3 par an).

Des analyses ont été réalisées en 2017 sur le grand bassin de traitement thermique et les eaux de ressuage (les rapports d'analyse sont incomplets : absence de mesure de la DBO5, de l'azote et mercure). D'autres prélèvements ont été effectués le 17/02/2022 sur les 3 points de rejets. L'exploitant est en attente des résultats.

Aucune rétention globale du site, aucune rétention sur le parking non plus.

L'exploitant envisage de mettre en place d'un tableau de bord avec les actions de l'environnement, afin de respecter les périodicités des mesures. Le jour de la visite, l'exemplaire du tableau de bord a été présenté pour la partie suivi des actions conformité des installations électriques, mais pas pour les analyses des rejets aqueux, atmosphériques etc.

-> bruit :
L'arrêté ministériel prescrit une fréquence de mesures triennale. Les dernières mesures ont été réalisées en 2018. (Le rapport de ces mesures n'a pas été analysé lors de la visite du 04/03/2022).
L'exploitant a déclaré qu'un chiffrage est en cours pour réaliser les prochaines mesures courant 2022.

2) Aucun élément présenté (cf. NC1*).

3) Plan et état des stockages de produits dangereux :
Vu un plan du site présenté : présence 4 zones de produits dangereux.
Vu liste des produits dangereux stockés. La liste comporte les produits présents sur tout le site mais pas par zone de stockage. L'état des stockage solide, liquide, gazeux et le format de stockage : contenants, rétentions ne sont pas indiqués. Par ailleurs, le stockage en bouteille de gaz à l'extérieur du site n'apparait pas sur le plan.
Il est suggéré d'ajouter au plan des zones de danger les quantités maximales stockées sur site.

4) Plan de localisation des risques
Absence d'indication des risques sur le plan présenté : absence d'indication des risques tels que l'incendie, l'électrocution, la pollution aqueuse/déversement accidentel etc.

5) Plan des ateliers présentant les zones de danger
Vu le plan de localisation des risques : plan de l'ensemble avec les pictogrammes de danger associés à plusieurs zones.

6) Dispositions prévues en cas de sinistre :
- plan d'évacuation du site : procédure évacuation personnel, incendie (présence des numéros, des consignes).
- plan d'actions présenté selon les normes associées.

Accident :
L'exploitant a déclaré qu'un incident est survenu sur le site environ 2 semaines avant la visite d'inspection. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'une rupture d'une pièce dans un four récent (ancienneté du four : environ 1 an), qui a entrainé le basculement du four de traitement thermique. Ensuite, un déversement d'aluminium (de température avoisinant 740°C) a eu lieu sur le sol de l'atelier. Le métal refroidi solide a été récupéré et refondu.
La Carsat a été informée de l'accident. Aucune information concernant l'accident n'a été communiquée à la DREAL.
Voir constat infra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC3 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...]
Constats : Non conforme mais un plan d'actions est en cours pour lever les dernières observations courant 2022. NC3 maintenue : Les installations électriques sont non conformes à la réglementation en vigueur.
Observations : Contrôle réalisé en juin 2021. Vu le rapport de vérification des installations électriques : organisme : contrôle conseil sécurité date du 01/12/2019 vu le tableau de suivi des actions électriques : 1 observation en 2015 : commande passée le 25/11/2021 (203503) qui sera réalisé avant août 2022. 1 observation en 2019 : action à réaliser (pas d'action engagée à ce stade) 5 nouvelles observations : 4 traitées en interne et 1 qui sera d'ici août 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : Non conforme. Non conformité NC4 maintenue : Le bac d'entreposage des liquides utilisés pour le ressuage des petites pièces ne dispose pas d'une rétention suffisamment importante. Pas de non-respect constaté pour les bacs de ressuages vus lors de la visite dans la partie de l'atelier traitement thermique des grosses pièces.
Observations : Pour les bacs de ressuages vus lors de la visite dans la partie de l'atelier traitement thermique des grosses pièces : présence d'un détecteur de fuite (détecteur sonore).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3Annexe IAM 2552
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage des produits dangereux
Prescription contrôlée : 3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pas de non-respect constaté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :
4.6. Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du «permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :
Non conforme
NC6 maintenue et devient la NC5 : Le site ne présente pas de consignes de sécurité dans la totalité des aires et locaux de travail. Les consignes communiquées par l'exploitant ne couvrent pas l'ensemble des exigences réglementaires, notamment pour ce qui concerne l'emploi et le stockage des matières dangereuses, l'isolement des réseaux de collecte, les procédures d'arrêt et de mise en sécurité des installations...

Observations :
Lors de la visite de 2017 : 3 consignes étaient absentes.

1) Procédures d'arrêt d'urgence :
absence de possibilité de coupure générale d'électricité
coupure possible à proximité de chaque atelier
Absence de procédures de coupure gaz, électricité, etc.
Les procédures sont à créer et à afficher sur le site.

2) Précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
absence de consigne écrite

3) modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement
absence de dispositifs d'isolement du réseau de collecte
présence d'un kit absorbant dans un local de stockage de produits dangereux
absence de boudins

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC7 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de rejet dans le réseau public
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
Constats : NC de la visite de 2017 : L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation de rejet de ses effluents industriels au réseau public d'assainissement. NC levée : L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet de ses effluents industriels au réseau public d'assainissement.
Observations : Vu l'autorisation de rejet entre le site et la commune de Montoir sur le loir. date de la convention : 13/12/2017. la convention ne mentionne que 2 points de rejets. L'exploitant explique que les rejets de traitement thermique de petite et grosse pièce sont regroupées. L'autorisation est valable jusqu'au 13/12/2022. Toutefois, l'absence de résultats d'analyse des eaux résiduaires ne permet pas de conclure que le traitement est adapté et permet de respecter les valeurs limites suivantes. Cf. NC2*. Par courriel du 08/03/2022, l'exploitant a transmis à postériori de la visite un rapport d'analyse de ses rejets aqueux, daté du 07/03/2022 par Eurofins. Les analyses sont en core incomplètes (absence de mesure de la DBO5, de l'azote et mercure). Par courriel du 16/03/2022, l'exploitant a transmis une commande auprès du laboratoire d'analyse (datée et signé du 16/03/2022) pour faire réaliser en complément les mesures des paramètres suivants : DBO, phosphore, nitrites, nitrates, azote et mercure dans les rejets d'eaux de process. Les autres paramètres analysés respectent les valeurs limites en concentration indiquée dans l'autorisation de rejet du site. Toutefois le débit n'étant pas indiqué dans le rapport d'analyse, il n'est pas possible de vérifier que les valeurs limites en débit indiquées dans l'autorisation de rejet sont respectées. (Voir NC2*)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Points 6.2 et 6.3Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – traitement thermique

Prescription contrôlée :
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [...]
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.

Constats :
Non conforme.
NC8 maintenue et devient la NC6 : Les installations de traitement thermique des pièces moulées susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, l'exploitant :
- justifie cette incapacité d'effectuer une mesure ;
- réalise une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

Observations :
L'exploitant a déclaré que ses installations n'émettent pas de rejets à l'atmosphère. Pourtant l'arrêté ministériel prescrit une VLE sur les poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC9 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 et 6.3Annexe IAM 2575

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – substances abrasives

Prescription contrôlée :
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet
Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
[...]

Constats :
NC9 maintenue et devient la NC7 : Les installations employant des substances abrasives susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.
Non conforme sur la fréquence.
NC8 : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants n'est pas réalisée au moins tous les trois ans.
Pas de non-respect constaté sur les VLE en concentration de poussières (analyses 2017).

Observations :
Contrôle des installations de régénération thermique, tronçonnage et sablage réalisé le 09/11/2017.
Fréquence de contrôle triennale non respectée.

Rapport de contrôle :
organisme : MAPE
date du rapport : 19/12/2017
référence : G006170185-01A

Pour information, aucune analyse en dioxines/furannes n'a été réalisée.

Lors de la visite de l'extérieur du site, il a été constaté plusieurs points de rejets pour l'activité utilisant des matières abrasives. L'exploitant a déclaré qu'un des points de rejets n'avait pas fait l'objet des analyses de 2017, sans avoir une explication de la raison.
L'ensemble des points de rejets n'a donc pas été analysé. NC maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC10 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1, 6.2 et 6.3Annexe IAM 2552

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – fonte

Prescription contrôlée :
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet
Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :
- poussières : 150 mg/Nm3 ;
- plomb : 5 mg/Nm3, si le flux est supérieur à 25 g/h.
[...]

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
[...]

Constats :
Non conforme.
NC10 maintenue et devient la NC9 : Les installations de fonte des pièces moulées susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, l'exploitant :
- justifie cette incapacité d'effectuer une mesure ;
- réalise une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

Observations :
Absence de captation.
L'exploitant doit mener une réflexion sur les possibilités techniques de mise en place du système de captation.

Par ailleurs, présence d'odeurs dans l'atelier. L'exploitant a déclaré que cette odeur est liée à l'usage des résines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : R1 de la visite du 13/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.11Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, système d'obturation/rétention des eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : 2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Non conforme NC10 : Le site ne dispose pas d'un système d'obturation du ou des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ou de dispositif de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Demande analyses eaux (en accord avec autorisation de rejets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de rejet dans le réseau public
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...]
Constats : Non conforme NC11 : absence d'analyse de l'ensemble des paramètres présents dans l'autorisation de rejet.
Observations : Les analyses des rejets aqueux ne contiennent pas l'analyse de l'ensemble des paramètres présents dans l'autorisation de rejet : absence de DBO5, Azote, Mercure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2022, article R 512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Non conforme. NC12 : L'exploitant n'a pas informé le Préfet des modifications réalisées sur son site. Pour mémoire, pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet de toute modification envisagée sur site avant sa réalisation. , en envoyant cette demande à la préfecture par la procédure de téléservice via le site service-public.fr .
Observations : L'exploitant a indiqué avoir pour projet l'optimisation des flux au sein du site de Montoir sur Loir. Ce point consiste en le réaménagement d'un bâtiment mais il n'est pas envisagé une augmentation de la capacité de production. Pour mémoire, toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet. L'exploitant a indiqué avoir installé en 2021 une aspiration au niveau de l'atelier de finitions. L'installation ajoutée est munie d'un filtre et constitue un nouveau point de rejet à l'atmosphère. Ce point de rejet n'a pas fait l'objet d'analyse. L'exploitant n'a pas informé le Préfet de cette modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.5 Annexe I AM 2552
Thème(s) : Situation administrative, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Non conforme. NC13 : L'exploitant n'a pas informé l'Inspection des Installations Classées de l'incident survenu sur son site en début d'année 2022. Transmettre la fiche de notification d'incident/accident en annexe complétée (version modifiable disponible au lien : https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/).
Observations : Description du presqu'accident 2022 par l'exploitant : défaillance mécanique d'un four dans l'atelier entraînant un basculement de celui-ci et un déversement d'aluminium à haute température.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.5 Annexe I AM 2552
Thème(s) : Situation administrative, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Non conforme. NC13 : L'exploitant n'a pas informé l'Inspection des Installations Classées de l'incident survenu sur son site en début d'année 2022. Transmettre la fiche de notification d'incident/accident en annexe complétée (version modifiable disponible au lien : https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/).
Observations : Description du presqu'accident 2022 par l'exploitant : défaillance mécanique d'un four dans l'atelier entraînant un basculement de celui-ci et un déversement d'aluminium à haute température.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet